

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT du RHONE
MAIRIE de TERNAY

ARRETE AG 2026/02

DELEGATION A L'ADJOINT AU PATRIMOINE BATI ET URBANISME

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant à 8 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Michel GOY, en qualité de 2e adjoint au maire, en date du 21 mars 2026,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement des institutions, de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Michel GOY.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 21 mars 2026 et en application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel GOY, 2e adjoint au maire, est délégué aux affaires concernant le patrimoine bâti et l'urbanisme. A ce titre, il sera notamment en charge des questions de :

- Travaux de construction et réhabilitation de bâtiments communaux,
- Urbanisme réglementaire,
- Développement urbain

Article 2 :

A compter du 21 mars 2026, délégation permanente est également donnée à Monsieur Michel GOY, 2^e adjoint au maire, à l'effet de signer tous les documents et courriers mentionnés à l'article 1, relatifs à sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1 ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3:

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

FAIT à TERNAY, le 23 mars 2026

Le Maire


Mattia SCOTTI


Notifié à l'intéressée

Le 24/03/26

Signature 

Le Maire de Ternay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Préfet pour contrôle de légalité et sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr